SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 8 juillet 2015 relatif à l'admission des étudiants de l'École européenne de podologie pluridisciplinaire de Bruxelles dans les instituts de pédicurie-podologie français et à la délivrance d'une équivalence au diplôme donnant le droit d'exercer la profession de pédicure-podologue en France (JORF n° 0157 du 9 juillet 2015)

NOR: AFSH1516554A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article D. 4322-11;

Vu le décret n° 91-1008 du 2 octobre 1991 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'État de pédicure-podologue;

Vu l'arrêté du 24 mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de conseiller en génétique, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale et diététicien par des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'État de pédicure-podologue;

Vu le décret n° 2012-848 du 2 juillet 2012 relatif au diplôme d'État de pédicure-podologue;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'État de pédicure-podologue;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 29 juin 2015;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 juillet 2015,

Arrête:

Art. 1er. – Les instituts de formation en pédicurie-podologie peuvent accueillir, à partir de la rentrée 2015, les étudiants en cours de formation à l'École européenne de podologie pluridisciplinaire de Bruxelles.

Le nombre total d'étudiants admis dans un institut de formation en application du précédent alinéa au cours d'une année donnée s'ajoute au nombre de places de première, deuxième ou troisième année attribué à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 10 % de ce nombre.

- Art. 2. La date de la rentrée intervient au plus tard à la fin de la deuxième semaine de septembre.
- Art. 3. Les étudiants de première année à l'École européenne de podologie pluridisciplinaire de Bruxelles en 2014-2015 sont admis en deuxième année en institut de formation en pédicurie-podologie en septembre 2015, sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves de niveau suivantes:
- 1° Une épreuve écrite de trois heures portant sur l'ensemble du programme de première année fixé par l'arrêté du 5 juillet 2012 susvisé;
- 2° Une épreuve pratique de mise en situation professionnelle en soins d'une heure et quinze minutes portant sur l'ensemble du programme de première année fixé par l'arrêté du 5 juillet 2012 susvisé.

Pour être admis en institut de formation en pédicurie-podologie, les étudiants doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à chacune de ces épreuves de niveau. Dans le cas contraire, ils sont admis en première année de formation en septembre 2015.

- **Art. 4.** Les étudiants de deuxième année à l'École européenne de podologie pluridisciplinaire de Bruxelles en 2014-2015 sont admis en troisième année en institut de formation en pédicurie-podologie en septembre 2015, sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves de niveau suivantes:
- 1° Une épreuve écrite de trois heures portant sur l'ensemble du programme de première et deuxième année fixé par l'arrêté du 5 juillet 2012 susvisé;

2° Une épreuve pratique de mise en situation professionnelle en soins d'une heure et quinze minutes portant sur l'ensemble du programme de première et deuxième année fixé par l'arrêté du 5 juillet 2012 susvisé.

Pour être admis en institut de formation en pédicurie-podologie, les étudiants doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à chacune de ces épreuves de niveau. Dans le cas contraire, ils sont admis en deuxième année de formation en septembre 2015.

- **Art. 5.** Les étudiants de troisième année à l'École européenne de podologie pluridisciplinaire de Bruxelles en 2014-2015 obtiennent une équivalence au diplôme donnant le droit d'exercer la profession de pédicure-podologue sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves de niveau suivantes:
- 1° Une épreuve écrite de trois heures portant sur l'ensemble du programme de première, deuxième et troisième année fixé par l'arrêté du 5 juillet 2012 susvisé;
- 2° Une épreuve pratique de mise en situation professionnelle en soins, d'une heure et quinze minutes portant sur l'ensemble du programme de première, deuxième et troisième année fixé par l'arrêté du 5 juillet 2012 susvisé;
- 3° Une épreuve de technique imposée d'orthèse plantaire de deux heures à partir d'une empreinte podographique.

Pour obtenir une équivalence au diplôme donnant le droit d'exercer la profession de pédicurepodologue, les étudiants doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à chacune des épreuves de niveau. Dans le cas contraire, ils sont admis en troisième année de formation en septembre 2015.

- **Art. 6. I. Les titulaires du diplôme de l'École européenne de podologie pluridisciplinaire de Bruxelles obtiennent une équivalence au diplôme donnant le droit d'exercer la profession de pédicure-podologue sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves de niveau suivantes:**
- 1° Une épreuve écrite de trois heures portant sur l'ensemble du programme de formation des trois années fixé par l'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'État de pédicure-podologue;
- 2° Une épreuve pratique de mise en situation professionnelle en soins, d'une heure et quinze minutes portant sur l'ensemble du programme de formation des trois années fixé par l'arrêté du 2 octobre 1991 précité;
- 3° Une épreuve de technique imposée d'orthèse plantaire de deux heures à partir d'une empreinte podographique.
- II. Pour obtenir une équivalence au diplôme donnant le droit d'exercer la profession de pédicurepodologue, les titulaires du diplôme de l'École européenne de podologie pluridisciplinaire de Bruxelles doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à chacune des épreuves de niveau.

Dans le cas contraire, ils choisissent entre:

- 1° Etre admis en troisième année de formation en institut de formation en pédicurie-podologie en septembre 2015; ou
- 2° Effectuer un stage de six semaines comprenant deux semaines dans un service de dermatologie, deux semaines dans un service de diabétologie et deux semaines dans un service de rhumatologie. A l'issue de ce stage, ils remettent au jury d'évaluation mentionné à l'article 12 un rapport de stage accompagné de l'évaluation établie par le maître de stage annexée au présent arrêté.

Un modèle de rapport de stage figure en annexe de l'arrêté du 24 mars 2010 susvisé.

Pour obtenir une équivalence au diplôme donnant le droit d'exercer la profession de pédicurepodologue, les candidats doivent valider les dix compétences mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 5 juillet 2012 susvisé, à l'exception de la compétence 8 « gérer une structure et ses ressources ».

En cas de non-validation des compétences en stage, ils sont admis à redoubler en troisième année en septembre 2016.

Art. 7. – Pour se présenter aux épreuves pratiques de mise en situation professionnelle en soins prévues aux articles 3 à 6, les candidats sont tenus d'être accompagnés d'un patient de leur choix présentant une pathologie pédicurale réelle.

Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent justifient qu'ils sont à jour de leurs vaccinations relatives au BCG, au DT Polio et à l'hépatite B; ils présentent au plus tard le jour de l'épreuve pratique un certificat médical attestant de la validité de ces vaccins.

Pour la vaccination relative à l'hépatite B, les étudiants peuvent présenter un certificat médical attestant d'une vaccination en cours et précisant la date de la première injection.

Art. 8. – Pour se présenter aux épreuves de niveau, les candidats adressent au ministère chargé de la santé un dossier d'inscription comportant:

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

- 1º Une fiche d'inscription datée et signée;
- 2° Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité;
- 3° Un relevé de notes de la dernière année d'études suivie;
- 4° Un curriculum vitae;
- 5° Une lettre de motivation;
- 6° Une attestation d'assurance en responsabilité civile;
- 7° Une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant les interventions des étudiants auprès de patients au cours des épreuves pratiques et durant la formation.
- **Art. 9.** Les dates et lieux des épreuves de niveau sont fixés par convocation adressée aux étudiants concernés au plus tard huit jours avant le début des épreuves.
- **Art. 10.** I. Un jury d'évaluation des épreuves écrites, désigné par le directeur général de l'offre de soins est mis en place. Il est présidé par un représentant de la direction générale de l'offre de soins et composé de quatre formateurs en pédicurie-podologie dont au moins un représentant de l'ordre des pédicures-podologues, d'un représentant des agences régionales de santé et d'un représentant des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
- II. Au moins quatre jurys, composés de deux évaluateurs chacun, désignés par le directeur général de l'offre de soins, évaluent les candidats lors des épreuves pratiques.
- Art. 11. Pour les étudiants en première et deuxième année à l'École européenne de podologie pluridisciplinaire de Bruxelles en 2014-2015, un jury final, désigné par le directeur général de l'offre de soins, est mis en place. Il est présidé par un représentant de la direction générale de l'offre de soins et se compose d'un représentant des agences régionales de santé, d'un représentant des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et d'au moins deux formateurs en pédicurie-podologie.

Ce jury final valide les épreuves, arrête le classement des étudiants et procède à leur affectation.

Art. 12. – Pour les étudiants en troisième année à l'École européenne de podologie pluridisciplinaire de Bruxelles en 2014-2015 et les titulaires du diplôme de l'École européenne de podologie pluridisciplinaire de Bruxelles, un jury final spécifique est mis en place sous la responsabilité de la direction générale de l'offre de soins qui le préside.

Il valide les épreuves et, le cas échéant, la validation des compétences en stage et se prononce sur la délivrance de l'équivalence au diplôme donnant le droit d'exercer la profession de pédicure-podologue.

Il comprend:

- 1º Un représentant des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- 2° Un représentant de la direction générale de l'offre de soins :
- 3° Un représentant des agences régionales de santé;
- 4° Un représentant de l'ordre national des pédicures-podologues;
- 5° Un médecin;
- 6° Deux pédicures-podologues.
- Art. 13. Les dispositions du présent arrêté sont applicables:
- 1° Aux étudiants de première, deuxième et troisième année en cours de formation en juin 2015 à l'École européenne de podologie pluridisciplinaire de Bruxelles;
- 2° Aux étudiants de l'École européenne de podologie pluridisciplinaire de Bruxelles ayant obtenu leur diplôme en 2012, 2013 et 2014.
- **Art. 14.** Le directeur général de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juillet 2015

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'offre de soins :

La sous-directrice des ressources humaines
du système de santé par intérim,

M. LENOIR-SALFATI

Feuille d'évaluation du stage

ATTENTION, LA COMPÉTENCE NO8 N'EST PAS À ÉVALUER

(A remplir par l'étudiant avant l'arrivée en stage)

Dates et points clés de mon cursus de formation suivi en amont du stage : Points forts acquis en formation: Mes objectifs de stage: Points à approfondir: UE suivies:

Mon parcours : acquisition des compétences A remplir par l'étudiant et le tuteur de stage

	non 🗖	pratiqué	☐ non acquis	□ acquis	☐ maîtrisé		non 🗖	pratiqué	☐ non acquis	☐ acquis	□ maîtrisé		non 🗖	pratiqué	☐ non acquis	□ acquis	□ maîtrisé
dologie			5 – Pertinence et complétude du	diagnostic posé					5 – Pertinence des réactions en	situation d'urgence		Ф			5 - Qualité de la surveillance et	du suivi	
oédicurie-po	nou 🗖	pratiqué	☐ non acquis	□ acquis	□ maîtrisé	odologie	non 🗖	pratiqué	☐ non acquis	☐ acquis	☐ maîtrisé	rie-podologi	non 🗖	pratiqué	☐ non acquis	□ acquis	□ maîtrisé
omaine de la p			4 - Justesse dans	l'identification	canheir can	n pédicurie-po		4 – Qualité de	l'évaluation continue du	projet d'intervention		de la pédicui	4- Cohérence	et pertinence	des modalités de conception et	de réalisation	thérapeutiques
tic dans le d	non 🗖	pratiqué	☐ non acquis	□ acquis	□ maîtrisé	apeutique er	non 🗖	pratiqué	☐ non acquis	☐ acquis	☐ maîtrisé	s le domaine	non 🗖	pratiqué	☐ non acquis	□ acquis	□ maîtrisé
COMPETENCE 1 : Analyser et évaluer une situation et élaborer un diagnostic dans le domaine de la pédicurie-podologie			3 – Justesse des données	observees et mesurees		conduire et évaluer un projet thérapeutique en pédicurie-podologie		3 – Rigueur et cohérence	dans l'organisation de ses propres activités	d'intervention en podologie		des activités thérapeutiques dans le domaine de la pédicurie-podologie			3 - Conformité des modalités d'utilisation	du plateau technique	
ituation et e	non 🗖	pratiqué	☐ non acquis	☐ acquis	□ maîtrisé	nduire et év	non 🗖	pratiqué	☐ non acquis	□ acquis	☐ maîtrisé	s activités t	non 🗖	pratiqué	☐ non acquis	☐ acquis	☐ maîtrisé
ser et evaluer une s		2 – Modalités d'entretien, d'observation d'examen de	tests, mesures et épreuves	conformes aux bonnes pratiques et adaptées	à la situation	COMPÉTENCE 2 : Concevoir, co		2 – Recherche de	la participation et de l'adhésion du patient	et prise en compte de ses réactions		COMPÉTENCE 3 : Mettre en œuvre de			2 – Respect du projet thérapeutique et/ou	de la prescription	
NCE 1 : Analy	non 🗖	pratiqué	☐ non acquis	□ acquis	□ maîtrisé	COMPÉTEN	non 🗖	pratiqué	☐ non acquis	☐ acquis	☐ maîtrisé	MPÉTENCE 3	non 🗖	pratiqué	☐ non acquis	□ acquis	□ maîtrisé
COMPETER		1 – Pertinence et exhaustivité des données	recueillies et sélectionnées	au regard de la situation de la personne ou	du groupe				1 – Pertinence du contenu du projet et du	programme d'intervention		Ö			1 – Coherence et pertinence des modalités	de mise en œuvre des techniques podologiques	

				COMPÉTENCE 4 : Concevoir et conduire une démarche de conseil. d'éducation, de prévention en pédicurie podologie et en santé publique	□ non	pratiqué 5-Qualité de pratiqué	1 4 - Qualité des ☐ non acquis continue de la ☐ non acquis cesultats obtenus	démarche mises en □ acquis œuvre	☐ maîtrisé ☐ maîtrisé	d'intervention						elle				
				e prévention en p	non 🗖	pratiqué	☐ non acquis 4 —	□ acquis	☐ maîtrisé	dans un contexte		pratiqué	□ non acquis	acquis	☐ maîtrisé	ique professionn	dué	Sir		
				ail. d'éducation. de		3 –Pertinence des	modalites de mise en œuvre des activités de	conseil, d'éducation, de prévention et dépistage		inier et conduire une relation dans un contexte d'intervention			3 – Effectivité de la recherche de l'adhésion	du patient		3 : Evaluer et améliorer sa pratique professionnelle	☐ non pratiqué	emarche	on de travail	□ maîtrisé
☐ non pratiqué	☐ non acquis	□ acquis	☐ maîtrisé	she de conse	non 🗖	pratiqué	☐ non acquis	☐ acquis	☐ maîtrisé	igner et con		pratiqué	☐ non acquis	□ acquis	☐ maîtrisé	: Evaluer et		2 - Pertinence et aualité d'une démarche	d'analyse critique d'une situation de travail	
	7 – Rigueur et complétude de la traçabilité des soins			nduire une démarc		2 – Cohérence et pertinence	du contenu du projet de conseil, d'éducation, de	prévention et dépistage		COMPÉTENCE 5 · Comming			2 - Mise en œuvre d'une communication adaptée	avec les personnes soignees et leur entourage		COMPÉTENCE 6	☐ non pratiqué	☐ non acquis	d'analyse cri	□ maîtrisé
☐ non pratiqué	duis	□ acduis	☐ maîtrisé	ncevoir et co	non 🗖	pratiqué	☐ non acquis	acquis 🗖	☐ maîtrisé	COMPÉ	uou D	w.	□ non acquis	□ acquis	☐ maîtrisé			Č	rcuits	
6 –Identification des	risques et des mesures de prévention et pertinence	des mesures prises		COMPÉTENCE 4 : CO	1 – Pertinence,	exhaustivité et justesse	des donnees recueillies et sélectionnées sur les	besoins, les demandes et les situations sociales ou	professionnelles				1 – Pertinence de l'analyse de la situation	relationnelle			1 – 1 - Analyse pertinente de l'application	des règles :	de traçabilité, d'hygiène liées aux circuits d'entrée, de sortie, des matériels et	dispositifs médicaux

COMPÉTENCE 7 : Rechercher, traiter et analyser des données professionnelles et scientifiques		es outils	□ acquis de l'investigation □ acquis scient ffque utilisés □ acquis	□ maîtrisé □ maîtrisé □ maîtrisé	COMPÉTENCE 8 non évaluée : Gérer une structure et ses ressources		pratiqué 2 – Qualité du suivi de la pratiqué pratiqué	□ non acquis fonctionnalité et de la □ non acquis 3 – Respect des règles de □ non acquis règles de gestion □ non acquis	dequipements, matériels et □ acquis gestion au personnei □ acquis administrative □ acquis locaux	☐ maîtrisé ☐ maîtrisé ☐ maîtrisé ☐ maîtrisé
COMPÉTENCE	☐ non pratiqué			□ maîtrisé		non 🗖				□ maîtrisé
		1 - Pertinence des données recherchées au regard	d'une problematique posée					1 – Respect des règles dans la gestion d'un	budget	

BILAN DU STAGE

(A remplir par le tuteur à la fin du stage au cours de l'entretien_avec l'étudiant<u>)</u>

Ce bilan comporte des éléments de synthèse sur l'acquisition des éléments de compétence, ainsi que des éléments du comportement en stage : ponctualité, politesse, tenue, implication, respect des consignes, etc.

signature: an Nom et prénom de l'étudiant : Dates: du

Commentaires du tuteur sur le stage :

Points positifs:

signature:

• •
Z
Ĕ
50
0
_
é
Ε
Œ
0
es
ž
⋖
•

Nom et prénom du tuteur :

N° téléphone :

Tampon et/ou adresse de l'établissement :